

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1234 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 2 février 2017, le conseil municipal a adopté, lors d'une séance tenue le 6 mars 2017, le règlement numéro 1234, intitulé : « **Règlement sur les permis et certificats** ».

L'objet du règlement numéro 1234 est d'adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, et ce, dans le cadre d'une refonte du règlement concernant le plan d'urbanisme et des autres règlements d'urbanisme, remplaçant ainsi le règlement numéro 846 sur les permis et certificats de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et ses amendements.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité du règlement sur les permis et certificats numéro 1234 au plan d'urbanisme durable, soit le règlement numéro 1230.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, aile Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement numéro 1234 sur les permis et certificats au plan d'urbanisme durable dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu, au paragraphe précédent.

Le règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui, le 1^{er} mai 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- > être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} mai 2017, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} mai 2017, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personne morale

avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} mai 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE Ce 17 mai 2017

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate GREFFIÈRE